

VD_FINDINFO AP / 2010 / 134 vom 9. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___134

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 134 du 9 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 134 del 9 marzo 2010

Regeste

PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE | 34 ch. 2 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est exclusivement en réforme. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). De telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété.

E. 2

Le seul point demeurant litigieux sur le fond est le montant du jour-amende. En particulier, la quotité de la peine pécuniaire n'est plus contestée. a) Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, en tenant compte notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, c. 6.4.1). Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu l'exigence d'un montant minimum en matière de fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne plus avoir qu'une valeur symbolique (cf. TF 6B_217/2007 du 14 avril 2008, c. 2.1.5 et les références citées, BJP 2007 n°190 et CCASS, 18 juin 2007, n°150). Dans un arrêt de principe du 18 juin 2009 (6B_769/2008, publié aux ATF 135 IV 180), le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne peut cependant méconnaître non plus que, dans la fourchette des peines dans laquelle entre en

considération la peine pécuniaire, soit jusqu'à trois cent soixante jours, l'exécution des peines privatives de liberté correspondantes n'aboutit, en règle générale, qu'à une privation partielle de la liberté (notamment en cas d'exécution sous forme de semi-détention [art. 77 bis CP] ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique pour les cantons qui connaissent cette institution) et n'entraîne pas non plus, sur le plan économique, les conséquences d'une privation de liberté complète (notamment la perte du revenu d'une activité lucrative ou la suspension des prestations d'assurances sociales qui le remplaçaient [cf. art. 21 al. 5 LPGA [RS 830.1]; en matière de prévoyance professionnelle: voir Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd. 2009, n° 107 ad art. 21 LPGA). Pour cette raison, et afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères non plus. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de dix francs, en ce qui concerne les auteurs les plus démunis. L'arrêt publié aux ATF 134 IV 60, c. 6.5.2 p. 72, a ainsi été précisé en ce sens (ATF 135 IV 180, précité, c. 1.4.2). b) In casu, le recourant conteste le gain (en espèces) ayant servi de base à la détermination du jour-amende. Mais en vain. En effet, la cour de céans est liée par l'état de fait du jugement. S'il entendait contester les faits déterminants en droit, il lui aurait appartenu d'agir par la voie du recours en nullité. Il ressort du jugement qu'il est pourvu aux besoins de base du recourant (logement, frais de maladie, nourriture et habillement) indépendamment de l'activité lucrative qu'il exerce et du produit de celle-ci. Dès lors, il doit être retenu qu'une fois ses besoins vitaux satisfaits, le recourant dispose de 300 fr. par mois, soit de 10 fr. par jour. Ce montant correspond ainsi à la quotité disponible au sens déduit de l'art. 34 al. 2 CP. Il n'est pas excessivement sévère, même en ce qui concerne un auteur au nombre des plus démunis au sens de la jurisprudence fédérale récente (ATF 135 IV 180, précité, c. 1.4.2). Le moyen du recours portant sur le droit matériel doit dès lors être rejeté.

E. 3

Pour ce qui est des frais, c'est à tort que le jugement entrepris met, sans autre considération, à la charge de l'accusé l'indemnité à son conseil d'office. En effet, selon la jurisprudence fédérale, le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office n'est exigible que pour autant que la situation économique du plaideur se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

E. 4

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 387 fr. 35, sont mis, à raison des deux tiers, à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, précité, *ibid.*).